

MINISTERE DE LA SANTE

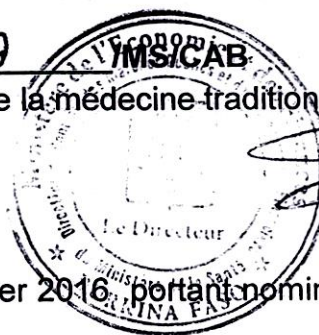
CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2016-129

portant autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle



Visa N° 880

25 AVR 2016

- VU la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006.PRES//PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- ~~VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;~~
- VU le décret n°2004-567/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant adoption du document cadre de Politique Nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles ;
- VU le décret n°2004-568/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant conditions d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2013-552/MS/CAB du 21 juin 2013 portant modalités d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ;
- VU la demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle de Monsieur **OUANGA Ablacé** ;
- Sur** proposition de la commission d'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle (CEMT), en sa séance du **mercredi 23 décembre 2015** ;

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur **OUANGA Ablacé**, résidant à Nioryida, district sanitaire de Manga, province du Zoundwéogo, région du Centre-Sud, est autorisé à exercer la médecine traditionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour les pathologies suivantes :

- Douleurs ombilicales,
- Douleurs abdominales,
- Douleurs aux flancs.

ARTICLE 3 : Monsieur **OUANGA Ablacé** est tenu d'exercer personnellement sa profession et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable pour cinq (05) ans, renouvelables sur avis motivés des autorités sanitaires et de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle.

ARTICLE 5 : Monsieur **OUANGA Ablacé** doit notamment :

- agir en toute circonstance pour sauvegarder la vie humaine ;
- respecter le secret professionnel ;
- recourir à un autre praticien, au cas où le malade qu'il traite ne présente aucun signe d'amélioration ;
- s'abstenir de commettre tout acte susceptible de compromettre sa moralité ;
- s'abstenir de racoler la clientèle ou utiliser un intermédiaire dans ce but ;
- tenir un registre où il inscrit les noms et adresse des malades traités ainsi que les noms des remèdes administrés ;
- collaborer avec les structures sanitaires de sa localité d'exercice.

ARTICLE 6 : Les activités de Monsieur **OUANGA Ablacé** sont soumises à l'inspection des structures compétentes du Ministère en charge de la santé et portant sur :

- les conditions d'hygiène et de sécurité des infrastructures ;
- les activités qui y sont menées ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute modification dans les activités, lieu de résidence et d'exercice de l'intéressé doit être notifiée au Ministre en charge de la santé pour examen et décision.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'exercice donne droit à l'enregistrement de Monsieur **OUANGA Ablacé** au fichier national des tradipraticiens de santé.

ARTICLE 9 : S'il apparaît que les pratiques de l'intéressé présentent un danger pour la santé publique, le Ministre en charge de la santé peut ordonner, par décision motivée, de lui interdire l'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 10 : L'interdiction peut être définitive ou temporaire. Cette dernière ne pourra être levée qu'après une enquête des autorités sanitaires et la soumission d'un nouveau dossier de demande d'exercice adressé par voie hiérarchique au Ministre en charge de la Santé. —

ARTICLE 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. —

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. —

Ouagadougou, le **29 AVR 2016**

AMPLIATIONS:

- PM
- SG-CM
- MS/CAB
- DRS du Centre-Sud
- Intéressé
- J.O.
- Archives/chrono.



Dr Smaïla OUEDRAOGO —